



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 100 e) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/72/410)]

72/63. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 71/79 du 5 décembre 2016,

Rappelant également les principes directeurs d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région de l'Afrique centrale,

Rappelant que le Comité consultatif permanent a pour mission de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de renforcement de la confiance entre ses États membres, notamment par des mesures de confiance et de limitation des armements,

Réaffirmant l'importance et la pertinence du Comité consultatif permanent comme instrument de diplomatie préventive dans l'architecture sous-régionale de promotion de la paix et de la sécurité en Afrique centrale,

Prenant en compte la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent décidée lors de la quarante-quatrième réunion du Comité, tenue à Yaoundé du 29 mai au 2 juin 2017, afin d'améliorer sa contribution à la réalisation de l'agenda de la paix, de la sécurité et du développement en Afrique centrale,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 8 mars 2017, de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs



munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)¹, ainsi que de la troisième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2017,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, notamment le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Saluant la Déclaration de Libreville sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie régionale et de son plan d'action de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, adoptée par les États membres du Comité consultatif permanent le 26 novembre 2015, lors de leur quarante et unième réunion ministérielle, tenue à Libreville du 23 au 27 novembre 2015²,

Saluant également l'adoption, lors de la quarante-quatrième réunion du Comité consultatif permanent, du plan d'action et du chronogramme d'activités en vue de la mise en œuvre de la stratégie régionale sous l'égide de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale,

Notant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises à l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, étant donné que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle, aussi bien au niveau national qu'entre les États,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale³, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale⁴ et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale⁵,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998, à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁶,

Se félicitant de la conclusion heureuse du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, qui s'est tenu les 24 et 25 juin 2013 à Yaoundé, de l'inauguration, le 11 septembre 2014 à Yaoundé, du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée, du démarrage effectif de ses activités avec l'installation le 22 février 2017 à Yaoundé de ses responsables statutaires, de l'inauguration des nouveaux bureaux du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale le 20 octobre 2014 à Pointe-Noire (Congo), et du lancement du Centre multinational de coordination maritime à Cotonou (Bénin) en mars 2015, ainsi que de la conclusion du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de

¹ Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

² Voir A/70/682-S/2016/39, annexe 3.

³ A/50/474, annexe I.

⁴ A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

⁵ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

⁶ A/52/871-S/1998/318.

l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, qui s'est tenu le 15 octobre 2016 à Lomé,

Rappelant sa résolution 69/314 du 30 juillet 2015, la première consacrée à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, ainsi que ses résolutions 70/301 du 9 septembre 2016 et 71/326 du 11 septembre 2017, et se félicitant des résultats des réunions de haut niveau sur le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, organisées en marge du débat de haut niveau de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, sous la direction de l'Allemagne et du Gabon,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et prenant note à cet égard des initiatives concrètes de prévention des conflits auxquelles contribue le Département des affaires politiques du Secrétariat,

Se félicitant de la coopération étroite instaurée entre le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que de la signature, le 14 juin 2016, d'un nouvel accord-cadre de coopération entre ces deux entités,

Sachant que le Comité consultatif permanent porte de plus en plus ses efforts sur les questions de sécurité humaine, telles que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constituent une dimension importante de la paix, de la stabilité et de la prévention des conflits à l'échelon sous-régional, et se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, au cours de sa soixante-douzième session, de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁷ à l'issue de la réunion de haut niveau sur l'évaluation du Plan d'action mondial,

Se félicitant de la tenue des élections présidentielle et législatives en République centrafricaine ayant abouti au rétablissement de l'ordre constitutionnel avec l'élection d'un président et la formation d'un nouveau gouvernement, et prenant note dans ce contexte de la réadmission, le 7 avril 2016, de la République centrafricaine comme membre de l'Union africaine,

Se déclarant toujours préoccupée par la situation fragile en République centrafricaine et dans les pays voisins affectés par cette situation, et notant l'importance de faire avancer le processus politique, y compris grâce à la rationalisation des multiples initiatives de paix, afin de marquer des progrès tangibles, notamment en matière de protection des civiles, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, et de renforcement de l'autorité de l'État,

Se déclarant également préoccupée par les répercussions croissantes sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale de la criminalité transfrontalière, en particulier des activités de l'Armée de résistance du Seigneur, des attaques terroristes de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad et des actes de piraterie commis dans le golfe de Guinée,

Saluant les progrès accomplis par les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin pour rendre opérationnelle la Force multinationale mixte de façon à lutter efficacement contre la menace que fait peser le groupe terroriste Boko Haram sur la région du bassin du lac Tchad, et prenant note de la signature d'un mémorandum d'accord entre la Commission du bassin du lac Tchad et l'Union africaine en soutien à la Force,

⁷ Résolution 72/1.

Saluant également la visite rendue par le Conseil de sécurité dans les pays de la région du bassin du lac Tchad, du 2 au 7 mars 2017, et se félicitant de la résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017 adoptée par le Conseil à l'issue de cette visite, dans laquelle le Conseil a demandé, entre autres, un renforcement de l'assistance fournie aux pays de la région,

Considérant qu'il faut d'urgence empêcher les mouvements éventuels d'armes illicites, de mercenaires et de combattants participant à des conflits au Sahel et dans les pays voisins de la sous-région de l'Afrique centrale,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance prises aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de favoriser une paix, une stabilité et un développement durables dans la sous-région ;

2. *Salue* les mesures prises lors de la quarante-quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale en vue de revitaliser les activités du Comité consultatif permanent, notamment l'adoption d'un ordre du jour plus dynamique et le renforcement des synergies entre le Comité et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et les nouvelles modalités des réunions ministérielles prévoyant des séances à huis clos, et prend note de l'institutionnalisation de la fonction de point focal au sein dudit Comité pour assurer le suivi des recommandations en rapport avec les institutions nationales compétentes ;

3. *Salue et encourage* l'initiative des États membres du Comité consultatif permanent de développer des collaborations et synergies avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et les instances du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale, notamment la Commission de défense et de sécurité, y compris en vue de favoriser la mise en œuvre effective de la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale adoptée par le Comité ;

4. *Encourage* la décision du Comité consultatif permanent de définir une stratégie de communication afin de lui assurer une plus grande visibilité, notamment auprès des populations de la sous-région, et en lien avec les organisations de la société civile ;

5. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de maîtrise des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et d'autres partenaires internationaux ;

6. *Encourage* les États Membres à fournir une aide aux États membres du Comité consultatif permanent qui ont ratifié le Traité sur le commerce des armes⁸ et encourage ceux qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire ;

7. *Salue* l'entrée en vigueur de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)¹, et encourage les États membres du Comité consultatif permanent et les autres États intéressés à soutenir financièrement l'application de la Convention ;

8. *Demande* au Secrétaire général de convoquer la première Conférence des États parties à la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes

⁸ Voir résolution 67/234 B.

légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention de Kinshasa, et demande aux États parties de lui communiquer les détails logistiques, y compris le lieu de la réunion, la composition du bureau et la source de financement pour ladite réunion ;

9. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent à fournir une aide aux États parties pour l'organisation de la première Conférence des États parties et des activités de coordination de contrôle des armes légères et de petit calibre sur les plans régional et national, y compris leur financement, dans les meilleurs délais ;

10. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent à fournir une assistance au secrétariat général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, constitué comme mécanisme de coordination et de mise en œuvre de la Convention sur le plan sous-régional, pour la réalisation des activités y afférentes conformément aux articles 29 et 31 de la Convention ;

11. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à mettre en œuvre la Déclaration de Libreville sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie régionale et de son plan d'action de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique², et demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, au Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et à la communauté internationale d'appuyer ces mesures ;

12. *Exhorte* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à mettre en œuvre la stratégie intégrée de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale ainsi que son plan d'action, et prie le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'appuyer les efforts des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à cet effet ;

13. *Engage* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à redoubler d'efforts, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, pour adopter une stratégie globale destinée à combattre plus efficacement et de toute urgence la menace que représente Boko Haram, et, à cet égard, exhorte les deux organisations sous-régionales à tenir leur sommet conjoint dans les plus brefs délais afin d'adopter une stratégie commune et d'instaurer une coopération et une coordination actives ;

14. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à exécuter les programmes d'activité adoptés à leurs réunions ministérielles ;

15. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les États concernés dans l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

16. *Salue* les efforts faits par le Cameroun et le Congo pour apporter leur aide, respectivement, au Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et au Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et exhorte les autres États membres à honorer leurs engagements financiers afin d'assurer un fonctionnement prévisible et pérenne des deux centres ;

17. *Engage* les États Membres à poursuivre la mise en œuvre des textes issus du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, à travers la mise en opération du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et

des activités du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et encourage également la mise en œuvre de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique issue du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique ;

18. *Demande* aux États Membres et aux organisations sous régionales de prendre immédiatement des mesures concertées pour lutter contre le phénomène du braconnage et le trafic d'espèces sauvages, notamment par l'application des dispositions de ses résolutions 69/314, 70/301 et 71/326;

19. *Appuie pleinement* l'action menée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en République centrafricaine, et demande à la communauté internationale de soutenir cette action ;

20. *Prie* le Conseil de sécurité d'explorer le renforcement du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine en vue de soutenir et appuyer les forces de sécurité intérieures centrafricaines, ainsi que les forces de défense centrafricaines, en coordination avec la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, dans leurs efforts de stabilisation du pays, notamment dans l'est du pays, dans un contexte de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés ;

21. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre l'examen des initiatives concrètes de prévention des conflits et sollicite l'assistance du Secrétaire général à cet égard ;

22. *Prie* le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'aider les États membres du Comité consultatif permanent, en collaboration avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, dans l'action qu'ils mènent, en particulier pour exécuter le Plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa⁹ ;

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'aider les pays d'Afrique centrale à faire face aux problèmes des réfugiés et des déplacés se trouvant sur leur territoire ;

24. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

25. *Se félicite* des contributions accrues de plusieurs États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, rappelle aux États membres du Comité consultatif permanent les engagements qu'ils ont pris lors de l'adoption, le 8 mai 2009, de la Déclaration relative au Fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale¹⁰, ainsi que la Déclaration de Bangui¹¹, adoptée le 10 juin 2016, et invite les États membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au Fonds ;

⁹ Voir A/65/717-S/2011/53, annexe.

¹⁰ A/64/85-S/2009/288, annexe I.

¹¹ A/71/293, annexe I.

26. *Prie instamment* les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent en versant des contributions volontaires au Fonds ;

27. *Prie instamment* les États membres du Comité consultatif permanent de renforcer la composante féminine des différentes réunions du Comité ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, en ligne avec la Déclaration de Sao Tomé sur la participation des femmes aux réunions statutaires du Comité, adoptée le 1^{er} décembre 2016¹², par laquelle les États membres ont été invités à accroître la « présence des femmes au sein des délégations prenant part aux réunions statutaire du Comité » ;

28. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il a apporté au Comité consultatif permanent, salue le rôle joué par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, se félicite du renforcement du Bureau et encourage vivement les États membres du Comité et les partenaires internationaux à appuyer les travaux du Bureau ;

29. *Sait gré* au Comité consultatif permanent des efforts qu'il déploie pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité transfrontalière en Afrique centrale, notamment les activités de Boko Haram et de l'Armée de résistance du Seigneur et les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, ainsi que les retombées de la situation en République centrafricaine, et se félicite du rôle joué dans la coordination de ces efforts par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et tous les partenaires régionaux et internationaux concernés ;

30. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il apporte à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent, et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires semestrielles ;

31. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

62^e séance plénière
4 décembre 2017

¹² A/72/363, annexe II.